

**N° 5012<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2001-2002

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention européenne sur la  
promotion d'un service volontaire transnational à long terme  
pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(9.7.2002)

En date du 11 décembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Etaient joints au texte du projet un exposé des motifs ainsi que le texte de la convention à approuver.

Le texte du projet de loi ne comportant qu'un seul article ne suscite pas d'observation.

L'exposé des motifs retrace l'historique en matière de service volontaire à l'échelle européenne. C'est ainsi que l'idée a été concrétisée, en 1998, au niveau de l'Union européenne par l'établissement d'un programme d'action communautaire *Service Volontaire Européen* sur base de l'article 126 du Traité. La même année, la Chambre des députés a adopté le projet de loi sur le service volontaire.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver ces initiatives qui renforcent à la fois l'engagement social et solidaire des jeunes ainsi que leur attachement à l'idée européenne.

La convention à approuver a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe tout en étant ouverte à tous les Etats Parties à la Convention culturelle européenne. Elle associe donc les jeunes de tous les pays européens membres et non membres de l'Union européenne.

La Convention, dans son article 2, définit le „service volontaire transnational à long terme“ comme une „activité entreprise volontairement à l'étranger, sans aucune rémunération pour le ou la volontaire, permettant un processus mutuel d'éducation non formelle pour le ou la volontaire et pour les personnes avec lesquelles il ou elle collabore“. Elle organise la coopération la plus large entre signataires dans le domaine visé. A cet effet, elle leur demande de désigner un organe de coordination chargé de l'accomplissement des tâches. Au Luxembourg, il s'agit du Service national de la jeunesse.

Dans son chapitre II, la Convention règle un certain nombre de modalités pratiques qui sont également réglées dans la loi luxembourgeoise. Il s'agit notamment du contrat dont un modèle se trouve dans l'annexe 1 à la Convention, du certificat médical, de la formation, des droits des volontaires, de la réglementation financière, de la protection des risques ainsi que du certificat de participation.

Le Conseil d'Etat approuve pleinement ces modalités qui visent à mieux organiser et à encadrer le service volontaire transnational en protégeant notamment le jeune volontaire.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat recommande l'adoption du présent projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 juillet 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

